

Note sur le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

De manière générale, le FPIC est un dispositif visant à réduire les inégalités financières entre les communes et les intercommunalités en France. Ce fonds repose sur un principe de solidarité : les collectivités territoriales plus riches contribuent, tandis que les collectivités moins favorisées reçoivent des reversements.

Le FPIC est basé sur plusieurs critères de répartition notamment :

1. le potentiel fiscal agrégé (PFA) : défini à l'article 2336-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal.
2. Le potentiel financier agrégé (PFIA) : défini à l'article L. 2336-2 du CGCT, il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédent l'année de répartition
3. Le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab) : les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmiques qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité.
4. L'effort fiscal agrégé (EFA) : défini à l'article L. 2336-2 du CGCT, il est le pendant de l'effort fiscal calculé par les communes. Il permet de mesurer, sur le territoire de l'ensemble intercommunal, le degré de mobilisation par les communes de leur pouvoir de taux.

- **Est-il possible de nous indiquer pourquoi cette année le territoire de la Sologne des Étangs bénéficie de ces reversements, alors qu'ils étaient nuls en 2022 et 2023 ?**

Conformément à l'article L. 2336-5 du CGCT, sont éligibles au versement du FPIC 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de trois critères, composé jusqu'au 745ème ensemble intercommunal en 2024.

L'indice synthétique de reversement est composé de la somme du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'établissement, du rapport entre le revenu moyen par habitant et le revenu par habitant de l'établissement, et du rapport entre l'effort fiscal de l'établissement et l'effort fiscal moyen. Ces trois rapports sont ensuite pondérés respectivement de 20%, 60% et 20%. Le montant du reversement d'un ensemble intercommunal est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de sa population.

Cette année, la communauté de communes de la Sologne des étangs est classé au 724ième rang sur 745 collectivités éligibles, classement permettant à votre CC de bénéficier d'un reversement

En 2023, la CC était classée 767ème sur 745 collectivités éligibles.

En 2022, la CC était classée 746ème sur 745 collectivités éligibles.

- **Cette répartition est-elle pérenne ou dépend-t-elle d'éléments de calculs qui changent chaque année ?**

Cette répartition n'est pas pérenne et peut changer chaque année.

Plusieurs facteurs financiers peuvent expliquer ce changement qu'il s'agisse de l'évolution des indicateurs financiers, des variations dans la répartition du FPIC ou de modifications structurelles ou législative.

- **Peut-il arriver que la répartition FPIC soit négative pour le territoire à l'avenir ?**

Étant donné que la répartition du FPIC n'est pas pérenne, elle peut tout à fait être négative dans les prochaines années. Cela dépendra de l'évolution de vos potentiels fiscal et financier, listés plus haut.